

Mémoire présenté au
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONSTITUTIONNELLES
Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation
POWER (Prostitué(e)s de Gatineau-Ottawa travailler, éduquer et résister)

Fondé en 2008, POWER (Prostitué(e)s de Gatineau-Ottawa travailler, éduquer et résister) est un organisme de la région de la capitale nationale dirigé bénévolement par et pour des personnes œuvrant dans l'industrie du sexe. Ayant comme objectif ultime une société où les travailleurs du sexe de tous les genres pratiquent leur profession sans discrimination juridique et sociale et sans harcèlement et violence, POWER sensibilise le public, défend les droits de la personne et les droits liés au travail des travailleurs du sexe, appuie les efforts de promotion de la santé et participe à des projets de recherche.

En plus de nos connaissances collectives à titre de travailleurs du sexe et anciens travailleurs du sexe, notre compréhension des défis auxquels sont confrontés les travailleurs du sexe est fondée sur la mobilisation communautaire et notre participation à des projets de recherche communautaires et universitaires. En 2010, POWER a entamé un projet de recherche qualitatif pour que nous puissions avoir, à titre d'organisme, une compréhension globale des défis auxquels sont confrontés les travailleurs du sexe de la région d'Ottawa. Le rapport final de ce projet, intitulé *Challenges: Ottawa area sex workers speak out*¹, décrit les principaux défis, préoccupations et besoins relevés par un groupe diversifié de personnes issues de l'industrie du sexe. Plus particulièrement, l'une des principales conclusions du rapport est que la criminalisation et la stigmatisation sont les plus grands facteurs nuisant à la capacité des travailleurs du sexe à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Nous désirons soulever au Comité trois arguments qui sont fondés sur notre expertise et sur le point de vue des personnes qui seront les plus touchées par le projet de loi C-36 s'il est adopté :

1. Les dispositions du projet de loi C-36 recréent celles du Code criminel qui ont été reconnues inconstitutionnelles dans l'affaire *Bedford c. Canada*. En outre, le projet de loi a comme conséquence la criminalisation de *l'ensemble* de l'industrie du sexe en

¹ Bruckert, C. et Chabot, F., *Challenges : Ottawa area sex workers speak out*, accessible en ligne : http://www.powerottawa.ca/POWER_Report_Challenges.pdf [anglais seulement]

faisant de l'achat de services sexuels un acte illégal. Ce changement augmente nos risques, à titre de travailleurs du sexe, d'être victimes de violence, d'exploitation et d'abus.

2. Plutôt que de protéger les travailleurs du sexe, l'application des dispositions criminalisant les travailleurs du sexe, les clients et les personnes tierces aura des conséquences néfastes sur notre santé, notre bien-être et notre sécurité. Elle aura également pour effet d'exacerber la stigmatisation et la marginalisation dont nous souffrons déjà.
3. Les décideurs doivent tenir compte du point de vue des travailleurs du sexe tout au long de la réforme législative sur la prostitution. Les travailleurs du sexe ne sont pas qu'un simple groupe d'intervenants. Les dispositions auront des effets sur tous les aspects de notre vie et nous sommes fortement touchés par les lois qui nous rendent plus vulnérables. Par conséquent, nous demandons au gouvernement d'adopter le modèle néo-zélandais et de l'adapter à la situation du Canada.

Dans les pages qui suivent, nous approfondissons ces points et présentons des points de vue pertinents de travailleurs du sexe.

La Cour suprême du Canada a fait un pas dans la bonne voie lorsqu'elle a rendu sa décision de principe unanime. Le statu quo n'avait absolument rien d'avantageux, plus particulièrement parce qu'il avait des effets néfastes sur les travailleurs du sexe. Après avoir examiné attentivement des milliers de pages de preuves et entendu des témoignages de nombreux intervenants, la Cour suprême a annulé trois grandes dispositions des lois sur la prostitution puisqu'elles violaient les droits constitutionnels à la vie, à la liberté et à la sécurité des travailleurs du sexe. Il est donc essentiel que, au cours de l'adoption d'une nouvelle loi, le caractère constitutionnel des dispositions et la sécurité des personnes soient les principaux critères étudiés.

Les dispositions 213², 286.1(1)³, 286.2⁴ et 286.4⁵ du projet de loi C-36 ont pour effet la criminalisation de l'industrie du sexe dans son ensemble, ce qui recrée et, en fait, amplifie

² Article 213 : Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution et communication dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution dans un lieu public, près d'une école, d'un terrain de jeux ou d'une garderie.

³ Paragraphe 286.1(1) : Interdiction d'achat de services sexuels (c'est-à-dire « marchandisation des activités sexuelles »).

⁴ Article 286.2 : « Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels ».

les effets négatifs connus des dispositions annulées par la Cour suprême. Tant au Canada qu'ailleurs dans le monde, les preuves montrent de manière concluante que la criminalisation de l'industrie du sexe a les effets suivants sur les travailleurs du sexe :

- L'industrie du sexe devient encore plus clandestine. Il nous est donc plus difficile de contrôler nos conditions de travail et nous risquons davantage d'être victimes d'actes de violence graves et d'exploitation.
- Il est plus difficile de communiquer clairement avec les clients au sujet des services offerts, de nos limites et de nos exigences en matière de protection (p. ex. : exiger le port du condom).
- En plus de vivre avec les conséquences d'un casier judiciaire, nous devons subir les effets du renforcement de la stigmatisation. Cela signifie que nous sommes victimes de discrimination, d'inégalité et d'exclusion sociale et que nous avons moins de moyens économiques.
- Nous rencontrons un plus grand nombre de barrières lorsque nous tentons d'accéder aux soins de santé et aux programmes d'aide sociale.
- Nos relations avec la police s'enveniment. Il nous est donc plus difficile d'obtenir la protection des forces de l'ordre lorsque nous sommes victimes d'un acte criminel. Cette situation nuit également à notre capacité d'appuyer d'autres personnes voulant obtenir la protection de la police si, par exemple, nous sommes victimes d'abus, de traite de la personne ou d'exploitation.

La nouvelle disposition 213 aura les mêmes effets néfastes qui ont mené à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford* puisqu'elle remet en place les principaux éléments de l'ancien régime légal. En d'autres mots, les travailleurs du sexe, plus particulièrement ceux qui offrent leurs services dans la rue, ne pourront pas appliquer les mesures de sécurité suivantes puisque celles-ci risquent d'attirer l'attention des policiers tant sur le travailleur du sexe que sur le client :

- Travailler en groupe de deux ou plus;
- Travailler dans un endroit bien éclairé et achalandé;

⁵ Article 286.4 : « Publicité de services sexuels ». Le projet de loi rendrait coupable d'infraction « quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution ».

- Prendre le temps d'évaluer les clients et de refuser ceux qui semblent suspects parce qu'ils sont, par exemple, saouls ou impolis ou parce qu'ils donnent une mauvaise impression;
- Prendre le temps de négocier les exigences en matière de protection et d'expliquer quels services sont offerts et quels services ne le sont pas avant d'entrer dans la voiture;
- Prendre le temps d'inspecter l'intérieur du véhicule avant d'y entrer;
- Consulter la liste noire des clients.

Trois articles du Code criminel ont été reconnus inconstitutionnels parce qu'ils « forçaient les prostituées à choisir entre leur liberté et leur droit à la sécurité⁶ ». Si nous travaillons dans une industrie criminalisée, nous sommes effectivement forcés à trouver un dangereux compromis entre l'application de mesures de sécurité pouvant sauver notre vie et le risque d'arrestation. Compte tenu des plus récentes modifications à la disposition, il est important de répéter que le fait de travailler dans un endroit bien éclairé et achalandé fait grimper les chances que les travailleurs du sexe, même sans s'en rendre compte, se trouvent près d'un parc, d'une école ou d'une garderie (à n'importe quelle heure du jour), ce qui signifie que les travailleurs du sexe sont confrontés au même dilemme que sous l'ancien régime légal.

« Je dois me rendre à certains endroits, dans certains secteurs, à certaines heures qui ne sont pas nécessairement les plus sécuritaires, mais qui réduisent les risques d'être découverte par la police. Nous sommes obligés de nous placer dans des situations dangereuses. »

Mallory, travailleuse du sexe offrant ses services dans la rue, région d'Ottawa
Rapport *Challenges*, 2011

« Je travaille seule et dans des endroits où il n'y a pas d'autres femmes [...] Les gens ne me voient pas. Il n'y a pas d'autre travailleuse pour me surveiller. C'est insoutenable. »

Lauren, travailleuse du sexe offrant ses services dans la rue, région d'Ottawa
Rapport *Challenges*, 2011

La promesse de financement de 20 millions de dollars pour, dit-on, appuyer les services d'aide aux travailleurs désirant quitter l'industrie du sexe ne semble pas sincère à la lumière de l'interdiction de communication en public dans le but d'offrir des services sexuels. En effet, le nouveau régime légal continuera de créer des barrières pour ceux qui souhaitent quitter l'industrie du sexe. Les casiers judiciaires ont d'importantes

⁶ *Bedford c. Canada*, 2010 ONSC 4264. [traduction]

répercussions sur la vie des personnes; ils réduisent notamment notre capacité à faire la transition vers des emplois plus communs et à obtenir un logement :

« Une arrestation et c'est ta réputation et tes chances de passer à autre chose qui sont anéanties. Il faut toujours se cacher de la police et les clients ont peur, eux aussi. »

Travailleur du sexe offrant ses services dans la rue, région d'Ottawa
Réponse à un sondage public en ligne, mars 2014

Les conséquences néfastes de la criminalisation de la communication en public sont exacerbées par la criminalisation générale de l'achat de services sexuels. La criminalisation de nos clients signifie que nous travaillons dans un contexte criminalisé : nous ne pouvons pas travailler légalement dans un domaine qui est considéré comme illégal.

La criminalisation des clients ne découragera pas les gens à offrir des services sexuels et ne fera rien pour améliorer notre sécurité. En réalité, la criminalisation aura l'effet contraire. Une étude récente du prestigieux *British Medical Journal* (BMJ Open) démontre clairement les effets dévastateurs qu'entraîne la criminalisation des clients sur la sécurité des travailleurs du sexe à Vancouver. Les conclusions de l'étude reflètent les témoignages des travailleurs du sexe d'Ottawa qui offrent leurs services dans la rue sur les répercussions des mesures d'application de la loi visant nos clients. Lorsqu'ils sont visés par des lois, de nombreux bons clients de travailleurs du sexe de la rue vont chercher des services sexuels à l'intérieur, où il y a moins de risque d'arrestation. Cela signifie que les travailleurs du sexe les plus vulnérables et les plus marginalisés se retrouvent avec moins de clients. Par conséquent, ils doivent demeurer dans la rue encore plus longtemps pour amasser l'argent dont ils ont besoin. Cette situation augmente nos contacts (et les tensions) avec d'autres membres de la communauté.

« Lorsqu'on voit des policiers, il faut refuser des clients jusqu'à ce que les agents partent ou bien aller se cacher. C'est mauvais pour nous puisqu'on ne peut pas amasser l'argent dont on a besoin. Il faut attendre plus longtemps dans le froid. Plus il faut passer du temps dehors, plus il y a de risque de tomber sur un psychopathe. »

Travailleur du sexe offrant ses services dans la rue, région d'Ottawa
Réponse à un sondage public en ligne, mars 2014

Notre capacité à évaluer les clients est davantage restreinte lorsque les clients tentent de ne pas se faire repérer par la police. Les clients ne voudront pas prendre le temps de parler avec nous de peur de se faire arrêter par la police. Ils n'attendront pas que l'on vérifie, par exemple, s'ils sont saouls, s'ils sont sur la liste noire des clients ou si quelqu'un se cache sur la banquette arrière. Pour faire de l'argent, il faut grimper à bord des voitures rapidement.

À ce moment, notre contrôle de la situation est grandement diminué. Cette situation augmente les risques de violence par des prédateurs. Il y a lieu ici de faire une distinction entre client et prédateur. Les prédateurs nous ciblent parce que nous risquons moins d'alerter la police en cas d'agression et, si nous nous adressons aux policiers, il est possible que ces derniers ne nous prennent pas au sérieux. Les prédateurs prévoient soigneusement leurs attaques et savent qu'ils peuvent nous agresser pratiquement en toute impunité puisqu'un contexte de criminalisation réduit notre accès à la protection des services de police (voir le point n° 2 ci-dessous) :

« Je suis tombé sur deux ou trois mauvais clients en 15 ans. L'un d'eux m'a dit qu'il ne pouvait pas payer et qu'il avait tout planifié. Ce n'est pas en criminalisant les bons clients que l'on règlera le problème des agressions par les prédateurs. Les personnes qui nous veulent du mal prévoient leur coup. »

Travailleuse du sexe offrant ses services dans la rue, région d'Ottawa
Réponse à un sondage public en ligne, mars 2014

La Cour suprême a reconnu la pertinence des nombreuses recherches et de nos connaissances sur le fait que la sollicitation à l'intérieur réduit grandement les risques de violence. Par conséquent, toute disposition qui crée des obstacles au travail à l'intérieur nuit à la sécurité des personnes vulnérables. En criminalisant les clients et les personnes tierces et en imposant des limites sur la publicité, le projet de loi C-36 crée des barrières importantes à l'accès à des lieux de travail à l'intérieur. Le projet de loi rendra encore plus difficile l'évaluation des clients :

« Le projet de loi C-36 tuera des gens. C'est un arrêt de mort. Si mes clients sont visés par les lois, je ne pourrai pas demander de l'information sur leur identité lorsqu'ils prendront un rendez-vous. Je leur demande leurs vrais nom et prénom, leur numéro de téléphone et leur adresse. Qui osera me donner ces renseignements maintenant? Aussi, où pourrai-je annoncer mes services si la publicité devient illégale? J'ai recours à de nombreux sites Web de tiers pour afficher mes annonces. J'y précise les services que je rends et ceux que je n'offre pas, mes honoraires et mes limites. Comment pourrai-je donner ces renseignements aux clients à l'avenir? »

Caroline Newcastle
Prostituée offrant ses services à l'intérieur, Ottawa

La criminalisation de l'industrie du sexe, que ce soit par les interdictions visant la communication à des fins d'offrir des services sexuels ou l'achat de services sexuels – ou les deux – envenimera les relations avec les services de police :

« À Ottawa, les policiers arrêtent les clients lors de leurs descentes, mais ils nous harcèlent quand même, nous demandent notre nom, ce que nous faisons dans la rue et nous ordonnent de rentrer. Nos relations avec eux ne sont pas bonnes, ils nous harcèlent, ils sont parfois violents et nous menacent même si, à l'heure actuelle, ils disent viser uniquement les clients. »

Travailleur du sexe offrant ses services dans la rue, région d'Ottawa
Réponse à un sondage public en ligne, mars 2014

À cause de cette relation antagoniste avec les agents de la paix, il nous est difficile de faire appel aux services de police si nous ou une connaissance sommes victimes d'actes criminels :

« J'ai été violée deux fois. Une fois, je sortais d'une ruelle, je venais tout juste d'être violée, on m'avait frappé à la tête avec une brique. Le sang coulait à profusion. J'ai fait signe à un policier, qui m'a répondu d'appeler une putain d'ambulance. Il m'a traitée de sale pute cokée et m'a dit qu'il n'avait pas de temps à perdre avec moi. Puis il est parti. »

Beth, travailleuse du sexe offrant ses services dans la rue, région d'Ottawa
Rapport *Challenges*, 2011

À Ottawa, nous remarquons aussi d'autres effets de la criminalisation sur nos relations avec les policiers puisqu'elle renforce l'idée que nous sommes des « criminels » :

« Ils ne nous aiment pas, ils pensent que nous sommes sales, ils pensent que nous sommes néfastes pour la communauté [...] Disons seulement qu'ils ne nous traitent pas très bien. Ils nous traitent comme de la merde. »

Bianca, travailleuse du sexe sollicitant dans la rue, région d'Ottawa
Rapport *Challenges*, 2011

À notre avis, ce mépris de notre sécurité et de notre bien-être, fondé sur des préjugés stigmatisants, se retrouve dans les tactiques policières visant à contrôler l'industrie du sexe. Par exemple, au cours de la semaine du 20 janvier 2014, dans le cadre d'une initiative mondiale contre la traite de personnes, les agents du Service de police d'Ottawa se sont fait passer pour des clients et ont pris des rendez-vous avec plusieurs travailleuses du sexe de la région d'Ottawa offrant leurs services à l'intérieur. Au cours de l'opération *Northern Spotlight*, les interactions étaient entamées par un agent de police masculin prenant rendez-vous avec une travailleuse du sexe. Plusieurs agents de police se rendaient ensuite sur le lieu de travail de la travailleuse du sexe sous le prétexte de s'assurer qu'aucune coercition n'avait lieu. Cette initiative a eu pour conséquence imprévue, mais bien réelle, d'intimider les travailleuses du sexe, de violer leur droit à la vie privée et de mettre en péril leur

anonymat et leur sécurité. Bien qu'aucune victime de la traite de personnes n'ait été découverte a cours de l'initiative, on a envahi le lieu de résidence de travailleuses du sexe d'Ottawa et recueilli de l'information sur celles-ci. Ce genre de tactique sournoise ne fait qu'exacerber les tensions entre les travailleurs du sexe et le Service de police d'Ottawa. Les actes des agents de police impliqués, et, plus généralement, du Service de police d'Ottawa, aggravent notre manque de confiance envers les agents de la paix. Cette situation nous rend la tâche encore plus difficile lorsque nous voulons faire appel aux services de la police et, de toute évidence, mine notre impression que nous recevrons des services adéquats et équitables :

« Je veux que le service de police cesse d'utiliser des prétextes pour nuire aux travailleurs du sexe. Je veux qu'il discute avec les organismes qui appuient les travailleurs du sexe et qu'il trouve de meilleurs moyens de communiquer avec la communauté des travailleurs du sexe. Je veux qu'il offre de la formation à ses agents pour qu'ils puissent mieux repérer les victimes potentielles de la traite de personnes, mais aussi pour qu'ils puissent mieux aborder les travailleuses qui ne se sentent pas en sécurité et qui sont intimidées par la relation de pouvoir qui s'installe lorsque des hommes se pointent à leur porte d'entrée alors qu'elles sont à moitié nues. Pourquoi faut-il que quatre agents enquêtent sur une seule travailleuse du sexe? Il n'est certainement pas nécessaire que les quatre agents demeurent sur place après avoir déterminé que la travailleuse est seule chez elle. Selon les statistiques visant la population générale, entre une femme sur trois et une femme sur quatre a été victime d'agression sexuelle. Envoyer quatre agents chez une femme n'aide pas à améliorer le sentiment de sécurité. Ces mesures ne nous convainquent pas que la police a nos intérêts à cœur. Et si les agents cherchent vraiment à "protéger" les travailleuses d'Ottawa, alors qu'ils nous offrent de meilleures ressources. Qu'ils s'identifient adéquatement et qu'ils donnent des cartes professionnelles plutôt que de laisser des bouts de papier sur lesquels ils inscrivent un nom et un numéro de téléphone. »

Quinn, travailleuse du sexe sur appel, Ottawa

Il est troublant que les dispositions de même que le préambule du projet de loi C-36 nous présentent comme des victimes devant être sauvées par l'État. Cette position renforce un discours qui justifie l'absence de dialogue et de consultation sur ce qui améliorerait réellement notre sécurité.

Compte tenu du fait que la Cour suprême du Canada a reconnu que les lois sévères exacerbent la violence subie par les travailleurs du sexe au Canada, il est temps, plutôt de

répéter les erreurs du passé, d'adopter une approche contemporaine à cette question sociale complexe, une approche qui accorde la priorité à la sécurité des travailleurs du sexe et de la communauté en général.

L'industrie du sexe est diversifiée, tout comme les travailleurs du sexe eux-mêmes. Cela dit, il est important que noter que POWER ajoute sa voix à celles des autres organismes canadiens dirigés par des travailleurs du sexe qui enjoignent au gouvernement de rejeter le projet de loi C-36 dans son ensemble. Cette position soulève bien sûr la question suivante : quelle approche législative appuyons-nous? POWER, comme d'autres organismes de l'industrie du sexe, appuie l'adoption d'un cadre inspiré du modèle néo-zélandais et adapté à la réalité canadienne. Une approche de décriminalisation comme celle-ci est une étape cruciale vers la création d'une société plus sécuritaire et équitable et vers le respect des droits de la personne des travailleurs du sexe.

En 2003, la Nouvelle-Zélande a adopté la *Prostitution Reform Act* (PRA). Cette loi n'a pas eu comme résultat de favoriser la croissance de l'industrie du sexe, d'augmenter le nombre de travailleurs du sexe ou de favoriser la traite des personnes. La Loi a plutôt eu comme effet tangible de protéger les droits de la personne et les droits du travail des travailleurs du sexe. Avant l'adoption de la PRA, les travailleurs du sexe néo-zélandais, tout comme ceux du Canada à l'heure actuelle, œuvraient dans un milieu criminalisé et étaient donc vulnérables à la coercition et à l'exploitation par les gestionnaires, proxénètes et clients. Les recherches ont montré que la PRA a permis aux travailleurs du sexe de négocier des pratiques sexuelles plus sécuritaires et, dans les cas d'exploitation et de violence, les bonnes relations avec les agents de la paix leur ont permis d'accéder plus facilement à la protection des services de police⁷. Vous trouverez ci-dessous une série de témoignages de membres de la New Zealand Prostitutes Collective⁸ au sujet des effets de la décriminalisation :

« Je suis une travailleuse du sexe autochtone – Maori – en Nouvelle-Zélande. J'ai travaillé pendant 6 ans des maisons de prostitution et, à titre personnel et avec d'autres amies également travailleuses du sexe, dans un appartement partagé. Il est bien mieux de pouvoir choisir le lieu où nous travaillons. J'aime pouvoir contrôler où je travaille, et je n'ai pas à me cacher dans un coin dangereux pour éviter la police. Je ne figure dans aucune banque de données des services de police sur l'industrie du sexe. »

⁷ <http://www.justice.govt.nz/policy/commercial-property-and-regulatory/prostitution/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/documents/report.pdf>.

⁸ Source : New Zealand Prostitutes Collective.

« J'aime le fait que, grâce à la décriminalisation, je peux décider de refuser des clients que je ne veux pas voir, pour la raison qui me plaît, sans que mon patron puisse m'obliger à le faire. Je n'ai pas à m'inquiéter qu'un client soit un agent de police en civil et je peux donc expliquer clairement aux clients mes exigences, comme le port du condom. »

« Mes clients savent qu'ils doivent bien se tenir sinon ils auront des problèmes si je fais appel à l'aide des policiers. J'adore le fait que mes clients ne craignent pas une descente de police. Ils sont plus calmes et il est plus facile de les gérer. »

« J'ai eu des clients provenant de pays où il est illégal d'acheter des services sexuels. Ils sont craintifs, effrayés et difficiles à gérer. »

« J'aime pouvoir parler aux autres travailleurs du sexe et échanger des anecdotes et de l'information avec eux. »

Pour conclure, nous demandons au Sénat de rejeter le projet de loi C-36. Nous exhortons également le Comité sénatorial à consulter sérieusement les travailleurs du sexe et à dialoguer avec eux afin d'élaborer une approche législative qui respecte nos droits constitutionnels à la vie, à la liberté et à la sécurité.

En juillet, le Comité de la justice a proposé un amendement au projet de loi C-36 pour que la loi fasse l'objet d'un examen à la Chambre des communes cinq ans après son adoption. Une période de cinq ans est trop longue, tout comme le seront les contestations constitutionnelles qui seront inévitablement présentées aux tribunaux advenant l'adoption du projet de loi C-36. Si le projet de loi est adopté, nous serons encore aux prises avec les répercussions tangibles et dures d'une approche qui ignore les preuves écrasantes à l'appui de la décriminalisation de l'industrie du sexe et démontrant qu'il s'agit de la meilleure approche pour protéger les droits de la personne et la sécurité des travailleurs du sexe. La décriminalisation contribuera à la sécurité de l'ensemble de la communauté.

Fondé en 2008, POWER (Prostitué(e)s de Gatineau-Ottawa travailler, éduquer et résister) est un organisme de la région de la capitale nationale dirigé bénévolement par et pour des personnes œuvrant dans l'industrie du sexe. Ayant comme objectif ultime une société où les travailleurs du sexe de tous les genres pratiquent leur profession sans discrimination juridique et sociale et sans harcèlement et violence, POWER sensibilise le public, défend les droits de la personne et les droits liés au travail des travailleurs du sexe, appuie les efforts de promotion de la santé et participe à des projets de recherche.